



Vandoeuvre lès Nancy, le 25 novembre 2010

Madame La Présidente du TGI de Nancy

Madame M.A. CREDOZ
Tribunal de Grande Instance
Rue du Général Fabvier
CO 27
54035 NANCY CEDEX

V/Réf. :

N/Réf. : PR 53/10

Objet : demande justification violation domicile
LRAR 1A04774134787

Madame,

J'avais terminé ma correspondance du 22 août dernier en ces termes : « *je commence à être plus qu'exaspéré par votre comportement, les mensonges et les diffamations de vos commandités et je vous demande d'arrêter ! Je ne vous ai rien demandé, fichez moi la paix SVP !!!!! Au prochain incident je porte plainte et je dépose le dossier à la presse* ». Vous m'avez répondu en des termes similaires auxquels je n'ai absolument pas adhéré, et je me suis permis de transmettre votre courrier à votre haute hiérarchie. J'espère que vous n'avez pas oublié l'enquête ouverte au Ministère de la Justice Soyez assurée que vos propos me galvanisent et que cette émulation m'a obligé à bachoter toute la nuit le NCPC. Et oui, il est quasiment 4h30 du matin en ce jeudi 25 novembre, il neige dehors mais rassurez vous, mon carton est imputrescible. J'ai refait du café, je suis à bloc et j'ai retrouvé mes mécanismes potaches pour vaincre les nuits blanches.

J'ai reçu hier matin par simple lettre un avis de signification émanant de la SCP MUGNIER et MOULIN d'un acte de procédure SIG TGI JGT 1°Ress .

Bref, du charabia pour l'ingénieur que je suis, habitué à la mécanique et à la physique quantique, à l'électronique, à l'informatique et aux mathématiques. Nul ne peut être parfait en sa demeure ! Donc je disais, plus à l'aise avec les équations différentielles, l'atome ou les algorithmes récursifs en Intelligence Artificielle qu'en maniement de la sémantique des articles du Code de la Procédure Civile. Mais je vous promets de m'améliorer et je vais vous le montrer, parce que je n'ai jamais supporté être autre que major de promotion de la plus ancienne des écoles d'ingénieurs françaises.

Vous connaissez maintenant le bonhomme Richard et vous imaginez son étonnement à la réception du dit courrier, puis sa détermination après lecture. La nature m'a donné des facultés qu'il convient que j'entretienne. Je rappelle brièvement les faits :

- 05 décembre 2009, naissance d'Anouk . Et oui, bientôt une bougie.
- 31 décembre 2009, assignation de M. RICHARD par Melle V
- Mars 2010, enquête sociale. Et début des problèmes !
- 01 avril 2010, jugement prononcé par le JAF sans communication préalable du rapport d'enquête.
- Mai 2010, grosse colère de Philippe RICHARD.
- 15 Juin 2010, jugement rendu en Collégiale familiale. Philippe RICHARD se fait assister par un avocat et obtient enfin une pseudo équité, conditionnelle et temporaire, de droits de visites et d'hébergement d'Anouk. Cependant, sans jamais l'évoquer en audience et contre la volonté de P. RICHARD, le Tribunal ordonne une nouvelle enquête sociale.

Jusque là, certains faits et conclusions de ces faits sont difficiles à accepter mais je suis encore prêt à faire un effort sur moi-même. C'est ensuite que la procédure du Tribunal de Grande Instance dont vous avez la responsabilité s'entache d'irrégularités :

- le jugement du 15 juin 2010, minute 10/2114, encadre la mission de votre second enquêteur social. Je vérifierai ultérieurement si nécessaire et suivant les articles du NCPC la régularité de cette mission.
- Du 15 juin 2010 au 24 novembre 2010, aucune nouvelle du TGI excepté votre courrier que je qualifierai d'émulateur.
- 24 novembre 2010 au matin, réception par simple lettre d'un avis de signification émanant de la SCP MUGNIER et MOULIN d'un acte de procédure SIG TGI JGT 1°Ress

Si vos subordonnés ont fait correctement leur travail, vous devez connaître la suite. Néanmoins je vous l'expose. Je me rends ce mercredi 24 novembre à 14h au secrétariat des affaires familiales au 3ème étage et surprise, restriction budgétaire oblige, le bureau est fermé. Un très charmante dame du bureau d'en face, que j'ai oublié de remercier et que je vous demande gentiment de prier de bien vouloir m'excuser, m'interpelle, m'explique la situation. Je décide de lui exposer mon dossier. Elle m'écoute et me demande de patienter parce qu'elle va chercher sa collègue qui est en charge de mon dossier. Après 10 minutes d'attente, et parce qu'il fallait organiser mon entretien, Mme JEANGÉORGES, greffière, vient me chercher et me présente Mr BRIDEY qui se qualifie à ma demande de magistrat. Je vous avoue que je n'ai pas tout compris. Bref, j'expose les faits calmement. Mr BRIDEY m'interrompt systématiquement alors que Mme JEANGÉORGES ne dit rien, elle a même l'air très embarrassée. Le bonhomme RICHARD est certes très con mais il a un peu de bouteille et il comprend vite que l'attitude de Mr BRIDEY est anormale.

En réalité, il y a eu un jugement prononcé le 18 novembre 2010, minute 10/4076, rendu en collégiale, par défaut et en l'absence de Monsieur Philippe RICHARD. J'explique alors que si je ne suis pas convoqué, je ne peux être présent le jour de l'audience. Là, c'est de la logique.

Mme JEANGÉORGES me répond qu'elle m'a envoyé par lettre recommandée une notification à audience à mon adresse (CREALIZE, 17 rue de Bavière 54500 VANDOEUVRE), et que cette dite lettre lui est revenue avec la mention « boîte à lettre non identifiable ». Mme JEANGÉORGES voudrait me faire croire aujourd'hui que la société CREALIZE, à laquelle je reçois mon courrier, et qui est localisée à cette dite adresse depuis le 01 janvier 2000, n'a pas de boîte à lettres !! C'est grossier et indéfendable. Mais j'ai lu pire dans vos courriers donc je ne m'arrête pas là. Mme JEANGÉORGES me dit de me retourner contre La Poste. Je lui demande alors, à cet effet, une copie de la demande d'accusé réception, mais elle refuse. Je lui demande de voir cet AR et elle refuse toujours.

Et bien, puisqu'il en est ainsi, je vais faire appliquer la loi et en l'occurrence le respect du Code de Procédure Civile.

Mme JEANGÉORGES a procédé à une notification et non une signification, ce qui est son droit. Il est écrit à l'article 670 du NCPC, modifié par Décret n°2005-1678 du 28 décembre 2005 - art. 59 JORF 29 décembre 2005 en vigueur le 1er mars 2006, et que je cite intégralement : « *La notification est réputée faite à personne lorsque l'avis de réception est signé par son destinataire.* ». Je n'ai pas signé l'avis de réception car le facteur ne m'a pas remis la lettre, la notification n'est donc pas faite. Il convient donc d'appliquer l'article 670-1, modifié par Décret n°2005-1678 du 28 décembre 2005 - art. 60 JORF 29 décembre 2005 en vigueur le 1er

mars 2006 et que je cite intégralement : « *En cas de retour au secrétariat de la juridiction d'une lettre de notification dont l'avis de réception n'a pas été signé dans les conditions prévues à l'article 670, le secrétaire invite la partie à procéder par voie de signification.* »

Malheureusement, Mme JEANGÉORGES n'a jamais fait procéder à une signification. Ni Mme JEANGÉORGES, greffier du TGI de Nancy, ni la partie demanderesse en l'occurrence Melle VERGNES. Une simple lettre aurait suffi à me notifier mais cela n'a jamais été le cas.

Concernant Me Sophie FERRY BOUILLON, elle a été uniquement mandatée pour m'assister lors de l'audience du 04 juin 2010 conduisant au jugement du 15 juin 2010. Ce n'est pas mon avocat et ce ne sera jamais mon avocat. Me FERRY BOUILLON a été substituée, pour ce dossier, par la société FILOR, à Me Elodie CABOCEL que j'avais sollicitée en premier lieu pour cette affaire. Je vous ai d'ailleurs adressé un courrier vous le signifiant.

Revenons à vos irrégularités. Nous n'évoquerons pas l'article 665-1 sur la notification au défendeur lorsqu'elle est effectuée à la diligence du greffe, parce qu'il n'y a pas eu de notification. Par contre il y a lieu de faire référence à l'article 14 que je cite : « Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée. » et l'article 15 : « Les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense. »

En conséquence, n'ayant jamais reçu de notification à audience du 05 novembre 2010, n'ayant encore moins reçu de signification à cette même audience, ni du greffe, ni de la partie demanderesse, il ne m'était pas possible d'être présent, éventuellement de me faire représenter et encore moins me défendre et de faire valoir mes droits.

Entendu à l'article 654 du NCPC que la signification doit être faite à personne, et que cette signification n'a pas été faite, entendu l'article 693 du NCPC, à savoir : « *Ce qui est prescrit par les articles 654 à 659, 663 à 665-1, 672, 675, 678, 680, 683, 684, 686, 689 à 692 est observé à peine de nullité.* », je vous demande, Madame la Présidente du Tribunal, de prononcer ou faire prononcer le bien fondé de ma requête, de prononcer la nullité de la procédure et de prononcer la nullité du jugement rendu le 18/11/2010, minute 10/4076 par votre Tribunal.

Je vous demande aussi de considérer que le défaut de diligences de greffier m'a causé un grief qui, d'une part, ne m'a pas permis d'être en mesure d'organiser sa défense et d'autre part, et c'est là le plus grave, supprime tous mes droits de garde, visites et hébergement de ma fille Anouk.

Veuillez recevoir, Madame La présidente, l'expression de mes salutations.

Philippe RICHARD,